

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 février 2015

## NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1406

présenté par  
M. Boudié

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 36 OCTODECIÈS, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, le mot : « imminent » est remplacé par le mot : « certain ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à permettre aux départements, communes ou à leurs regroupements ainsi qu'aux syndicats mixtes chargés de conduire des travaux d'aménagement de bénéficier de davantage de fluidité dans la mise en œuvre de ces derniers.

Face à une augmentation constante des phénomènes climatiques dangereux, et en particulier des inondations, il convient de faciliter l'exécution de travaux participant à la bonne régulation des eaux pluviales.

Des opérations, conformes dans leurs modalités et leurs proportions à la législation en vigueur, telles que le nettoyage des cours d'eau ou l'évacuation des eaux, se trouvent souvent freinées, alors que justement anticipées, par la procédure d'enquête publique.

Face à des dangers identifiés par les élus de terrain, le critère temporel, nécessaire à l'exécution de travaux, n'apparaît pas pertinent. Il convient donc de lui substituer un critère correspondant à la certitude de voir le risque se concrétiser en cas d'inaction.